



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

(Direction des Assemblées)

2022/2146

Convention cadre tripartite relative à l'organisation par le centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon des concours et examens au profit de la Ville de Lyon et du CCAS

Direction Pilotage financier et juridique RH

Rapporteur : M. BOSETTI Laurent

SEANCE DU 15 DÉCEMBRE 2022

LISTE DES DELIBERATIONS AFFICHEE LE : 20 DECEMBRE 2022

DATE DE CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL : 8 DECEMBRE 2022

NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX EN EXERCICE AU JOUR DE LA SEANCE : 73

DELIBERATION PUBLIEE LE : 23 DECEMBRE 2022

PRESIDENT : M. DOUCET Grégory

SECRETAIRE ELU : Mme ZDOROVITZOFF Sonia

PRESENTS : Mme PERRIN, M. DOUCET, Mme HENOCQUE, M. GODINOT, Mme VIDAL, M. BOSETTI, M. VASSELIN, Mme PERRIN-GILBERT, Mme RUNEL, M. LUNGENSTRASS, Mme AUGHEY, M. MAES, Mme DE LAURENS, M. MICHAUD, Mme NUBLAT-FAURE, M. HUSSON, Mme ZDOROVITZOFF, M. CHEVALIER, Mme DELAUNAY, M. GIRAULT, Mme GOUST, Mme DUBOIS BERTRAND, Mme PRIN, M. VIVIEN, M. EKINCI, Mme TOMIC, M. MONOT, Mme DUBOT, Mme BLANC, Mme CROIZIER, M. BLACHE, M. DUVERNOIS, Mme BORBON, M. HERNANDEZ, M. BILLARD, M. BLANC, Mme DE MONTILLE, M. SOUVESTRE, Mme BOUAGGA, M. PRIETO, Mme ROCH, M. BERZANE, M. ODIARD, Mme MARAS, Mme CABOT, M. ZINCK, Mme BRAIBANT THORAVALE, M. DRIOLI, M. GENOUVRIER, Mme ALCOVER, M. CHAPUIS, Mme BRUVIER HAMM, Mme FRERY, Mme GEORGEL, M. KIMELFELD, M. DEBRAY, Mme POPOFF, M. KEPENEKIAN, M. REVEL, Mme VERNEY-CARRON, Mme CONDEMINE, M. BROLIQUIER, M. OLIVER, M. CUCHERAT, M. LEVY, Mme BACHA-HIMEUR, M. SECHERESSE, Mme GAILLIOUT

ABSENTS EXCUSES ET DEPÔTS DE POUVOIRS : Mme LEGER (pouvoir à M. PRIETO), M. CHIHI (pouvoir à Mme DUBOT), M. GIRAUD (pouvoir à Mme RUNEL), M. COLLOMB (pouvoir à M. CUCHERAT), Mme FERRARI (pouvoir à M. KIMELFELD)

ABSENTS NON EXCUSES :

2022/2146 - CONVENTION CADRE TRIPARTITE RELATIVE A L'ORGANISATION PAR LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU RHONE ET DE LA METROPOLE DE LYON DES CONCOURS ET EXAMENS AU PROFIT DE LA VILLE DE LYON ET DU CCAS (DIRECTION PILOTAGE FINANCIER ET JURIDIQUE RH)

Le Conseil Municipal,

Vu le rapport en date du 28 novembre 2022 par lequel M. le Maire expose ce qui suit :

I- Contexte :

En application du code général de la fonction publique, article L 452-38, les centres de gestion organisent, pour toutes les collectivités, les concours de catégories A et B relevant des filières administrative, technique, culturelle, sportive, animation et police municipale et pour les collectivités affiliées, les concours et examens de catégorie C.

Les concours et examens de catégorie A et B de la filière médico-sociale et tous les concours et examens de la catégorie C peuvent en conséquence être organisés par les collectivités non affiliées.

Toutefois, l'article L 452-46 ouvre la possibilité aux collectivités non affiliées de confier l'organisation de ces opérations au centre de gestion compétent dans son ressort territorial : « Les centres de gestion peuvent, par convention, organiser des concours et examens propres aux collectivités ou établissements non affiliés et ouvrir à ces derniers les concours et examens organisés pour les collectivités et établissements affiliés, et, le cas échéant, établir des listes d'aptitude communes avec ces collectivités et établissements pour l'application de l'article L.523-5. Les collectivités et établissements non affiliés remboursent aux centres de gestion la part des dépenses correspondantes effectuées à leur profit. »

II- Propositions :

Compte tenu de l'offre de concours et d'examens proposée par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon (cdg69), de l'expertise de ce dernier en la matière, de la localisation des épreuves et d'une volonté de rationalisation du calendrier des opérations, la Ville de Lyon a souhaité lui confier l'organisation de l'ensemble des concours et examens de catégorie A et B de la filière médico-sociale et tous les concours et examens de la catégorie C pour ses propres besoins et ceux du CCAS dont elle assure la gestion.

La convention cadre, jointe à la présente délibération, est conclue pour la période du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2025. Elle concerne les concours et examens mentionnés à l'article 1 de cette convention cadre, organisés par le cdg69, ou par un autre Centre de gestion en convention avec le cdg69, dont la première épreuve se déroule au cours des trois années concernées.

Cette convention cadre peut être modifiée par accord entre les trois parties prenant la forme d'un avenant.

Par délibération n° 2014/326 du 7 juillet 2014, le Conseil municipal a approuvé et autorisé une précédente convention cadre n° 2014 C 01 relative à l'organisation par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône des concours et examens de la Ville de Lyon à compter du 1^{er} janvier 2014.

La convention cadre jointe à la présente délibération annule et remplace cette convention cadre n° 2014 C 01 du 8 avril 2014.

Elle se renouvellera par période triennale dans la limite de deux renouvellements, soit par tacite reconduction, soit expressément dans le cas où le montant forfaitaire est modifié. L'éventuelle dénonciation de cette convention cadre doit être notifiée aux autres parties avant le 31 octobre de l'année.

En application de la convention cadre n° 2014 C 01, une somme forfaitaire annuelle de 100 000 € (cent mille euros) avait été fixée par le conseil d'administration du cdg69, par délibération n° 2014-10 du 20 février 2014. Cette somme avait été ramenée à 90 000 € par avenant du 9 mars 2020 conformément à la délibération n° 2020-07 du conseil d'administration du 17 février 2020.

Au vu des bilans financiers réalisés par le CDG69 sur les années 2014 à 2021, présentés à l'issue de périodes triennales, la Ville de Lyon a décidé de reconduire sa collaboration avec le cdg69. Sur ces bases, dans un souci de simplification des procédures administratives, une somme forfaitaire annuelle de 100 000 € a donc été fixée par le Conseil d'administration du Centre de gestion du Rhône, par délibération du 12 décembre 2022 pour l'organisation des concours pour la Ville de Lyon et le CCAS. Ce montant est réparti entre les deux établissements au prorata du nombre d'agents sur le périmètre défini à l'article 1 de cette convention cadre soit un taux de 95% pour la Ville de Lyon et 5% pour le CCAS.

La participation de la Ville de Lyon s'élève ainsi à 95 000 €. Une délibération similaire sera présentée au conseil d'administration du CCAS le 14 décembre 2022.

A l'issue d'une période de trois années et au minimum un mois avant la date de dénonciation, le CDG69 effectuera un bilan financier des opérations permettant d'actualiser, si besoin, la somme forfaitaire fixée.

Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L 452-38, L 452-46 et L 523-5 ;

Vu la délibération n° 2014/326 du 7 juillet 2014 portant convention avec le Centre de gestion du Rhône sur la forfaitisation de l'organisation des concours ;

Vu la délibération du Conseil d'administration du Centre de gestion de la fonction publique Territoriale du Rhône du 12 décembre 2022 ;

Vu la convention cadre n° 2014 C 01 entre le Centre de gestion du Rhône et la Ville de Lyon signée le 8 avril 2014 ;

Vu ladite convention cadre tripartite ;

Oùï l'avis de la commission Finances - Commande publique - Administration générale - Promotion des services publics - Ressources humaines ;

DELIBERE

- 1- Le montant forfaitaire de la Ville de Lyon est fixé à 95 000 €
- 2- La convention tripartite susvisée, établie entre la Ville de Lyon, le CCAS de Lyon et le centre de gestion du Rhône est approuvée.
- 3- M. le Maire est autorisé à signer ladite convention cadre.
- 4- Les dépenses afférentes seront prélevées sur l'exercice budgétaire 2023, et suivants au chapitre 011- nature 62878.

(Et ont signé les membres présents)
Pour extrait conforme,
Le Maire,

Grégory DOUCET